

Arrêt

**n° 56 126 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
x
x
x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009, en leur nom personnel et au nom de leurs trois enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises à leur égard le 13 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originnaire d'Artashat, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez possédé une ferme d'élevage et viticole d'une superficie de quinze mille mètres carré. Membre de la communauté évangélique d'Artashat, vous y auriez prêché la parole de Dieu lors des offices.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 06/02/08, désireux de soutenir Levon Ter-petrossian (LTP), candidat aux futures élections présidentielles, vous vous seriez rendu au quartier général des militants appuyant LTP à Artashat. Vous seriez alors devenu membre du mouvement et auriez commencé à faire de la propagande pour LTP au sein de la communauté évangélique. Vous auriez également transporté à plusieurs reprises des habitants d'Artashat à Erevan pour qu'ils participent aux diverses manifestations de l'opposition.

Le 19/02/08, vous auriez rejoint le quartier général de l'opposition à Artashat. L'un des représentants du HHSH, Viktor Gasparian, vous aurait demandé de remplacer un certain [H. S.], homme de confiance de LTP qui venait d'être kidnappé par des inconnus au bureau de vote 17/1. Il vous aurait fourni une carte d'homme de confiance et un document que vous deviez remettre au président de la commission du bureau de vote 17/1. Vous vous y seriez rendu et auriez remis le document au président de la commission. Au bout d'un moment, quatre individus accompagnés d'un policier seraient entrés dans le bureau de vote ; trois d'entre eux se seraient précipités vers l'urne et auraient commencé à la remplir de bulletins de vote. Vous auriez demandé aux membres de la commission électorale du bureau de réagir. Personne n'aurait bougé. Vous auriez alors tâché d'empêcher les trois individus de remplir l'urne. Sur l'ordre du quatrième individu, un certain Hovan, vous auriez été emmené de force dans le couloir où vous auriez été sévèrement battu. Des femmes seraient intervenues et vos agresseurs seraient partis. Vous auriez rejoint le quartier général muni d'un paquet de bulletins de vote que vous aviez arraché des mains de l'un de vos agresseurs. Les membres du QG auraient rédigé une plainte concernant la tentative de fraude destinée à la Commission électorale centrale et vous auriez rédigé une plainte au Parquet contre vos agresseurs que vous auriez déposée le jour même au Parquet. Vers minuit, des policiers seraient venus vous arrêter ; ils vous auraient emmené au commissariat d'Artashat.

On vous y aurait reproché d'avoir porté plainte et on vous aurait montré un film où vous apparaissiez à bord d'un véhicule dans lequel montaient des personnes que vous alliez conduire à une réunion de l'opposition à Erevan durant la campagne présidentielle. Vous auriez été battu toute la nuit. Le lendemain, vous auriez été forcé de retirer votre plainte. Libéré, vous seriez allé chez un médecin.

Le 22/02/08 et les jours suivants jusqu'au 28/02, vous vous seriez rendus à Erevan pour manifester avec les opposants.

En mars, alors que vous sortiez d'un magasin, vous auriez été agressé par Hovan et des comparses. Ces derniers auraient aussi menacé votre épouse. Vous vous seriez rendu au Parquet pour vous renseigner sur l'avancement du traitement de votre plainte. On vous aurait demandé de vous abstenir désormais de vous y rendre.

Le 15/05/08, vous auriez reçu une convocation au commissariat de police pour le jour suivant. Le 16/05/08 vous vous seriez rendu au commissariat où on vous aurait annoncé qu'une plainte avait été déposée contre vous pour avoir perturbé le bon déroulement des élections dans le bureau 17/1.

Le 30/05/08, vous auriez porté plainte au Parquet général à Erevan.

En juin, vous auriez subi une intervention chirurgicale.

Le 23/07/08, alors que vous étiez en train de travailler sur vos terres, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous dire que quatre policiers étaient venus perquisitionner votre domicile et lui avaient montré une arme qu'ils prétendaient avoir trouvé dans votre cuisine. Il se serait agi d'une mise en scène. Votre épouse et votre mère qui était présente auraient refusé de signer une déposition. Avant de partir, les policiers auraient déclaré que vous deviez vous présenter au commissariat d'Artashat. Après le coup de fil de votre épouse, vous auriez contacté une connaissance qui travaillait à la police, prénommée Artak, et lui auriez expliqué votre problème. Il vous aurait conseillé de ne pas rentrer chez vous et vous aurait rappelé alors que vous étiez chez votre belle-mère où vous vous étiez réfugié pour

vous annoncer que vous étiez en danger car considéré par les autorités policières de Erevan et d'Artashat comme un activiste attisant l'animosité de la communauté évangélique envers le pouvoir. Il vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 25/07/08, votre épouse vous aurait donné un coup de fil pour vous dire qu'une convocation à votre nom avait été déposée à votre domicile. Vous auriez à nouveau téléphoné à Artak pour lui demander conseil. Ce dernier vous aurait dit que si vous ne vous rendiez pas au commissariat, votre épouse et votre mère risquaient d'être prises en otage par les policiers. Vous auriez alors fait venir vos proches chez votre belle-mère. Vous seriez ensuite allés chez votre oncle maternel à Erevan.

Le 26/07/08, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés, après un séjour à Minsk, le 12/09/08. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, contrairement à ce que vous nous avez affirmé lors de votre audition au CGRA du 21/10/09, vous n'avez pas été désigné homme de confiance de LTP lors de la campagne présidentielle de 2008 dans votre pays. Selon les informations à notre disposition dont une copie se trouve dans le dossier, aucune personne née comme vous le 22/07/1970 et portant votre nom n'a été nommée homme de confiance par la Commission électorale centrale d'Arménie lors des élections présidentielles de 2008. Dès lors, on ne peut plus accordé le moindre crédit à vos déclarations.

Remarquons encore qu'il n'est pas crédible, alors que selon vos déclarations vous avez participé à des manifestations de l'opposition entre le 22 et le 28/02/08 à Erevan qui contestait les résultats officiels des élections présidentielles, que vous ignoriez le pourcentage de voix recueillies par LTP et Serge Sarkisian. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre audition du 21/10/09 que Serge Sarkisian avait eu plus de 60% des voix et LTP entre 28 et 30%. Or, selon les résultats présentés par la Commission électorale centrale d'Arménie, Serge Sarkisian a remporté 52,8% des voix et LTP 21,5% des voix.

Ces constatations ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir qui ont fait de la propagande durant la campagne électorale pour LTP, qui ont été personne de confiance et qui ont été arrêtée et détenue pour avoir révélé une tentative de fraude au Président d'une commission électorale d'un bureau de vote et qui ont participé aux manifestations de l'opposition après les élections, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Sur la base de ces informations, les graves problèmes que vous déclarez avoir vécus ne sont donc pas plausibles.

Pour ce qui est de certains documents que vous nous avez remis, il faut constater que ce qui précède les empêche de rétablir la crédibilité de votre récit.

Plus particulièrement, les attestations de soins donnés du 04 au 16/06/08 au centre médical Abovyan ne permettent pas de conclure que la cause de votre hernie discale est due à des coups reçus; votre convocation à la police indique que vous êtes considéré comme témoin et non suspect. Nous concluons que l'attestation du bureau local d'Artashat signée par Arut Hovhannisyan est de complaisance et que votre carte d'homme de confiance est un faux.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, et nonobstant les autres documents fournis (une invitation à votre nom au congrès des partis soutenant LTP en date du 22/12/07; une attestation délivrée par le pasteur Karen Khachatryan affirmant que vous êtes membre de l'église évangélique; une attestation du pasteur Jean Temoschenko déclarant que vous êtes membre de la communauté protestante; des photos où vous figurez prises en Arménie; votre carnet militaire; votre permis de conduire; une attestation affirmant que vous avez suivi des cours bibliques chez EQUIP; une attestation délivrée à Artashat affirmant que vous avez suivi des cours à l'école évangélique; l'acte de naissance de votre fils Aharon; l'acte de naissance de votre épouse; votre acte de naissance; l'acte de naissance de votre fils Yuri; une citation de votre carnet médical; un DVD), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 26/07/08, vous auriez quitté votre pays avec votre mari et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés, après un séjour à Minsk, le 12/09/08. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous avez été invitée à vous présenter le 25/08/09 au CGRA pour expliquer les motifs de votre demande d'asile. Pour une raison médicale, vous n'avez pu vous déplacer ce jour.

Vous avez à nouveau été invitée à vous présenter le 21/10/09 à 8h30 au CGRA et vous ne vous êtes pas présentée pour les mêmes raisons médicales. Lors de son audition du 21/10/09, il a été demandé à votre mari de faire parvenir un récit écrit et signé par vous concernant les motifs de votre demande. Il a acquiescé ainsi que son conseil, Me [B.]. Vous nous avez effectivement fait parvenir un récit par l'entremise de Maître [G.] le 26/10/09. Nous l'avons fait traduire et d'après les déclarations qu'il contient, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des constatations qui précèdent et vu les difficultés qu'il existe à ce que vous vous présentiez aux convocations qui vous sont adressées en raison de votre état médical, j'estime que dans le cas d'espèce il n'est pas nécessaire de vous entendre.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en raison principalement de l'absence de crédibilité du récit, de l'absence de craintes de persécution dans le contexte prévalant en Arménie, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Elle joint à sa requête des pièces précédemment déposées auprès de la partie défenderesse, auxquelles s'ajoutent une attestation de soins du 29 mars 2009, ainsi qu'un article du *Monde Diplomatique* d'avril 2008.

Elle a également déposé en cours d'instance, outre des traductions de pièces précédemment déposées, les documents suivants : une attestation datée du 2 février 2010, un extrait du registre de consultations du 21 février 2008, et un extrait de carte médicale du 4 février 2010, ainsi qu'une attestation de l'Eglise protestante datée du 6 février 2011.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la pertinence des documents produits pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives qui d'une part, empêchent de croire que le premier requérant a réellement été un homme de confiance lors de la campagne présidentielle de 2008, et d'autre part, concluent à l'absence de crainte de persécutions dans le chef de personnes présentant son profil, et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité d'éléments déterminants du récit, à savoir la participation du premier requérant à la campagne présidentielle en qualité d'homme de

confiance de LTP, et partant, les problèmes prétendument rencontrés de ce chef, ainsi que sur le bien fondé des craintes qui en dérivent actuellement.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, s'agissant des informations objectives qui démentent le rôle d'homme de confiance du premier requérant, elle explique que ce dernier n'a été désigné « homme de confiance » que lors de son arrivée au bureau de vote, en raison de l'absence de la personne initialement désignée à cette fonction, et estime que cette situation de fait justifie son absence des listes invoquées par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette explication, dès lorsqu'il ressort de la carte d' « homme de confiance » versée au dossier, que celle-ci a été délivrée au premier requérant dès le 14 février 2008, soit cinq jours avant les élections concernées, en sorte qu'il n'est pas concevable, dans une telle perspective, que son nom n'apparaisse pas dans les listes officielles, ni, si cette carte a réellement été délivrée le jour même des élections comme le premier requérant l'affirme (audition du 21 octobre 2009, p. 8), qu'elle soit antidatée.

Ainsi, s'agissant de l'actualité des craintes de persécution au regard des informations objectives versées au dossier, elle estime en substance que la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence de pressions, « *ne dit mot sur les raisons qui [...] déterminent qu'aucune persécution ne peut être établie* ». Le Conseil note toutefois qu'au-delà d'une critique de forme, la partie requérante ne conteste ni la réalité ni la teneur des informations sur la base desquelles la partie défenderesse conclut à l'absence de persécutions pour les personnes présentant le profil du premier requérant. A cet égard, le Conseil relève que le profil de ce dernier doit encore être réduit dès lors qu'il reste en défaut d'établir de manière crédible qu'il appartient à la catégorie des hommes de confiance, en sorte qu'il existe *a fortiori* encore moins de craintes de problèmes dans son chef pour avoir pris part aux événements entourant les élections du 19 février 2008.

Pour le surplus, s'agissant des documents produits devant la partie défenderesse, elle limite son argumentation à certains d'entre eux, soutenant en substance d'une part, que la partie défenderesse ne motive pas l'écartement de l'enregistrement vidéo fourni, d'autre part, que le médecin confirme ses déclarations selon lesquelles les douleurs et complications médicales sont la suite des coups reçus, et enfin, qu'en Arménie, la police adresse toujours les convocations en qualité de témoin, et n'indique jamais « *que la personne convoquée l'est en qualité de suspect* ». A cet égard, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'enregistrement vidéo, dès lors que sa provenance n'est pas précisée pour s'assurer de sa fiabilité, que son contenu n'est pas explicité pour en comprendre la portée, et que les mentions en langue arménienne qui y apparaissent ne peuvent, en application de l'article 8, alinéa 2, du RP CCE, être prises en considération dès lors qu'elles ne font l'objet d'aucune traduction dans la langue de la procédure. Le Conseil constate pareillement que les attestations de soins dont question ne fournissent aucune indication précise sur l'origine des lésions traitées. Quant aux convocations, le Conseil relève que compte tenu de l'absence de crédibilité du récit, elles ne permettent pas, comme telles, de conclure que le premier requérant est convoqué autrement que comme témoin.

Au demeurant, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

Quant aux documents qui sont produits en cours d'instance, le Conseil observe qu'il s'agit pour la plupart de pièces qui ont été précédemment communiquées devant la partie défenderesse, que cette dernière a rencontrées dans sa décision, et au sujet desquelles la partie requérante a eu l'opportunité de répliquer dans sa requête avec des arguments que le Conseil a examinés. Les nouvelles pièces versées au dossier ne sont quant à elles pas de nature à pallier les carences relevées *supra*. En effet, l'attestation médicale du 29 mars 2009 et l'extrait de carte médicale daté du 4 février 2010 ne fournissent aucun élément d'appréciation quant à l'origine des lésions traitées, l'extrait du registre de consultation daté du 21 février 2008 ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les « *coups sur la partie avant du ventre* » ont été portés, l'article extrait du *Monde diplomatique* d'avril 2008 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes invoqués à titre personnel par la partie requérante, et l'attestation de l'Eglise protestante d'Ougrée du 6 février 2011 ne contient aucun élément d'appréciation utile quant à la réalité des faits allégués. Enfin, l'attestation du 2 février 2010, qui n'est pas autrement circonstanciée au regard notamment de l'absence du premier requérant des listes des

« hommes de confiance » et de la délivrance, dès le 14 février 2008, d'une carte en cette qualité pour un remplacement dont la nécessité n'a été constatée que le 19 février 2008, ne saurait pallier l'absence de crédibilité du récit sur ce point déterminant.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM